

Décret n° 2012-1080 du 25 septembre 2012 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé

25/09/2012

A compter du 1er juillet 2012 le plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est fixé à 7 934,40 euros pour une personne seule. Ce plafond s'applique également aux bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME). Quant au plafond pris en compte pour le bénéfice de l'assurance complémentaire de santé il est fixé à 10 711,44 euros pour une personne seule.